



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Grenoble, le 29 juillet 2026

Arrêté n° 38-2026-210-DDTSE01

**d'ouverture d'une enquête publique relative au renouvellement d'autorisation
environnementale, avec augmentation de puissance, de l'aménagement
hydroélectrique du torrent du diable situé sur la commune de Saint-Christophe-
en-Oisans**

La Préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-14 (évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement) ;

VU la demande de la société d'aménagement des forces hydro-électriques de Saint-Christophe-en-Oisans (S.A.F.H.S.C.O) en date du 11 juillet 2023, complétée le 13 mars 2024 et 15 octobre 2024 et le dossier l'accompagnant comportant une évaluation environnementale par laquelle il sollicite le renouvellement d'autorisation environnementale, avec augmentation de puissance, de l'aménagement hydroélectrique du torrent du diable, sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

VU la désignation, en date du 15 juillet 2026, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 27 mai 2025 relatif à l'évaluation environnementale jointe au dossier ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de Drac-Romanche, en date du 12 mai 2025 ;

VU la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation au directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation du directeur départemental des territoires de l'Isère à ses agents ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous les rubriques 1.2.1.0, 2.2.1.0., 3.1.1.0. et 3.1.2.0 de la nomenclature et à déclaration sous la rubrique 3.1.5.0. et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à évaluation environnementale, au titre du R.122-2 et son annexe du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande présentée par SERHY Ingénierie, mandaté par la société d'aménagement des forces hydro-électriques de Saint-Christophe-en-Oisans (S.A.F.H.S.C.O) fait l'objet d'une enquête publique du mardi 1^{er} septembre 2026 à 10 heures au jeudi 1^{er} octobre 2026 à 16 heures, soit pendant 31 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-en-Oisans, lieu d'implantation du projet.

L'enquête porte sur la demande de renouvellement d'autorisation environnementale de la centrale de Saint-Christophe en Oisans avec demande d'augmentation de puissance de l'énergie (passage de 4405 kW de PMB à 5503 kW de PMB. En termes de production, la centrale va être portée de 14 GWh à 15.7 GWh après augmentation de puissance.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête, en application du code de l'environnement, un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre du code de l'environnement, et prenant en compte l'évaluation environnementale, sera adopté.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est la Préfète de l'Isère.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. Philippe NOUVEL, ingénieur des Ponts, des Eaux et Forêts en retraite.

En cas d'empêchement de M. Philippe NOUVEL, l'enquête sera assurée par M.Robert MARIE.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, est consultable en mairie de Saint-Christophe-en-Oisans aux jours et heures d'ouverture au public (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h), le dossier d'enquête composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Sont notamment joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :

- l'étude d'impact se rapportant au projet
- l'avis du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en sa qualité d'autorité environnementale
- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de Drac-Romanche

- mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementales
- mémoire en réponse à l'avis de la CLE du SAGE Drac-Romanche

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier peut également être consulté :

- sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/7139/>
- sur rendez-vous, en version papier, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49
- sur un poste informatique à la mairie pendant les heures d'ouverture.

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur reçoit le public en mairie de Saint-Christophe-en-Oisans :

- le mardi 08 septembre 2026 de 10 heures à 12 heures
- le jeudi 1^{er} octobre 2026 de 14 heures à 16 heures

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans la mairie précitée,
- reçues par le commissaire enquêteur, sous forme écrite ou orale lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés ci-dessus,
- adressées par courrier au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Christophe-en-Oisans, siège de l'enquête – mairie – 38520 Saint-Christophe-en-Oisans, en mentionnant « Enquête publique renouvellement autorisation environnementale de la centrale hydroélectrique du Torrent du Diable avec augmentation de puissance - à l'attention du commissaire enquêteur »,
- Transmises sur le registre dématérialisé et mises à disposition du public sur l'adresse électronique suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7139/> jusqu'au jeudi 1er octobre 2026 à 16 heures.
- Adressées par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-7139@registre-dematerialise.fr jusqu'au jeudi 1er octobre 2026 à 16 heures.

Les observations transmises par voie postale et « registre papier » sont consultables à la mairie.

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique (uniquement sous forme électronique) auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Aucune observation, aucun courrier ou courriel réceptionné après la clôture de l'enquête publique ne peut être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7

Un avis annonçant l'enquête est inséré par les soins de la préfète de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis est à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis est en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins du maire de la commune de Saint-Christophe en Oisans, sur les panneaux d'informations municipales.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins de la société d'aménagement des forces hydro-électriques de Saint-Christophe-en-Oisans (S.A.F.H.S.C.O) Ingénierie à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

Le conseil municipal de la commune de Saint-Christophe en Oisans, ainsi que la communauté de communes de l'Oisans, sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue est adressée à la direction départementale des territoires - service Environnement - 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

ARTICLE 9

À l'expiration du délai d'enquête, la commune met à disposition ou transmet sans délai au commissaire enquêteur, le registre qui est clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des avis recueillis à l'occasion de l'enquête publique et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 123-15 du même code.

ARTICLE 10

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée par la préfète de l'Isère :

- au responsable du projet, la société d'aménagement des forces hydro-électriques de Saint-Christophe-en-Oisans (S.A.F.H.S.C.O),
- à la mairie de Saint-Christophe en Oisans pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an.
- à la direction départementale des territoires - service environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet des services de l'État en Isère conformément aux dispositions de l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 11

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

Société d'aménagement des forces hydro-électriques de Saint-Christophe-en-Oisans
(S.A.F.H.S.C.O) – 38520 Saint-Christophe-en-Oisans

Le mandataire est :

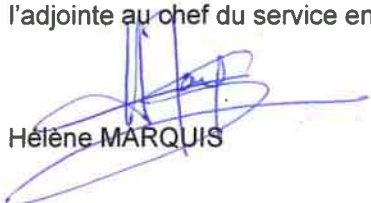
SERHY INGENIERIE - Parc d'activité Val de Durance
46, route de Béziers – 81240 Saint-Amans-Soult
jeremie.mathieu@serhy.com

auprès duquel des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Saint-Christophe en Oisans, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur et par subdélégation,
l'adjointe au chef du service environnement



Hélène MARQUIS